

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal administratif de Paris
5ème Section - 1ère Chambre
22 SEPTEMBRE 2016

N° 1515604

Vu la procédure suivante : Par une requête et un mémoire enregistrés le 18 septembre 2015 et le 15 avril 2016, la société Atmosphère Production, représentée par la SELARL WMA, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juillet 2015 par lequel le Centre national du cinéma et de l'image animée a refusé de lui délivrer les autorisations définitives relatives aux aides financières automatiques pour les oeuvres audiovisuelles " Bornéo, itinéraire d'une famille Iban " et " Venezuela, itinéraire d'une famille Warao " ;

2°) d'enjoindre au Centre national du cinéma et de l'image animée de lui délivrer les autorisations sollicitées, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner le Centre national du cinéma et de l'image animée à lui verser la somme de 18 775 euros en réparation de son préjudice financier, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 16 juillet 2015 ;

4°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et d l'image animée une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des articles 122-30, 122-31 et 122-36 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- elle est également entachée d'une erreur de droit au regard des articles 311-18 et 311-61 de ce règlement
- la décision attaquée lui a causé un préjudice financier.

Par des mémoires enregistrés les 11 mars 2016 et 20 mai 2016, le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par Me Frölich, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Atmosphère Production au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il fait valoir que :

- les conclusions indemnitaires ne sont pas recevables, faute pour la requérante de préciser sur quel fondement elle recherche la responsabilité de l'administration ;
- le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant, car l'administration se trouvait en situation de compétence liée ;

- les autres moyens soulevés par la société Atmosphère Production ne sont pas fondés. Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du cinéma et de l'image animée ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- la délibération n° 2014/CA/11 du 27 novembre 2014 relative au règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

- le code de justice administrative. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even, - les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public, - et les observations de Me Walker, pour la société Atmosphère Production.

1. Considérant que la société Atmosphère Production, société de production de documentaires audiovisuels, a sollicité auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) l'attribution d'une aide financière automatique pour la production de deux documentaires intitulés " Bornéo, itinéraire d'une famille Iban " et " Venezuela, itinéraire d'une famille Warao " ; que, par deux décisions du 26 mai 2014 et du 24 mars 2015 respectivement, le CNC a délivré à la société Atmosphère Production les autorisations préalables aux aides financières automatiques pour ces deux documentaires ; qu'à la suite de l'achèvement des documentaires " Bornéo, itinéraire d'une famille Iban " et " Venezuela, itinéraire d'une famille Warao ", la société Atmosphère Production a demandé la délivrance des autorisations définitives de ces aides financières automatiques ; que, par une décision du 16 juillet 2015, le CNC a refusé de délivrer ces autorisations ; que la société Atmosphère Production demande l'annulation de cette décision ; Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : " Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) " ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les conclusions formées par la société Atmosphère Production tendant à ce que le CNC soit condamné à lui verser une indemnité réparant le préjudice financier qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité de la décision attaquée n'ont pas été précédées d'une demande préalable ; que, d'autre part, le CNC, dans la présente instance, ne défend au fond qu'à titre subsidiaire et conclut à titre principal à l'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnité ; que, par suite, et alors même que la fin de non-recevoir invoquée par le CNC n'a pas trait à l'absence de décision préalable, le contentieux n'est pas lié et les conclusions à fin d'indemnité présentées par la société Atmosphère Production sont irrecevables ; Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée : " Le Centre national du cinéma et de l'image animée a pour missions : (...) / 2° De contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des

autres arts et industries de l'image animée (...). A cette fin, il soutient, notamment par l'attribution d'aides financières : / a) La création, la production, (...) des oeuvres (...) ; dans ce cadre il s'assure, notamment en ce qui concerne l'emploi dans le secteur de la production, du respect par les bénéficiaires des aides de leurs obligations sociales (...) " ; qu'aux termes de l'article 122-30 du règlement général des aides financières du CNC : " Conformément à l'article L. 111-2 (2° a) du code du cinéma et de l'image animée, le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations sociales. / En cas de non-respect de ces obligations, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut refuser d'attribuer les aides demandées ou retirer les aides indûment attribuées " ; qu'aux termes de l'article 311-18 de ce règlement : " Les techniciens qui concourent à la production des oeuvres audiovisuelles doivent, en ce qui concerne les postes énumérés à l'annexe 1 du présent livre, être embauchés dans le cadre d'un contrat de travail (...) " ; qu'aux termes de l'annexe 3-1 de ce règlement : " Liste des postes (article 311-18) : (...) / 3° Documentaire de création et magazine : / Le réalisateur, y compris lorsqu'il est embauché sous le statut de journaliste ; / - Le directeur de la photographie ; / - Le chef opérateur de prise de vues ; / - Le chef opérateur de prise de son ; / L'ingénieur du son ; / - Le chef monteur ; / - Le directeur de production ; / - Le producteur exécutif ; / - L'animateur intervenant à l'image " ;

5. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que, pour estimer que la société Atmosphère Production avait méconnu les obligations résultant des dispositions précitées de l'article 311-18 du règlement général des aides financières, le CNC a considéré que les contrats de travail qui unissaient le réalisateur et l'assistante de réalisation à la société Atmosphère Production ne couvraient pas l'intégralité des missions qu'ils ont effectivement assumées ; que, ce faisant, il a porté une appréciation sur les faits de l'espèce ; qu'ainsi et alors qu'il ne résulte pas des dispositions précitées que le CNC soit tenu de refuser d'attribuer des aides financières en cas de non-respect des obligations sociales par le demandeur, le moyen tiré de ce qu'il serait en situation de compétence liée doit être écarté ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 applicable à l'espèce : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) / -refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...) " ; qu'aux termes de l'article 3 de cette loi : " La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision " ;

7. Considérant que les aides financières automatiques demandées par la société Atmosphère Production constituent un droit pour les sociétés de production qui remplissent les conditions légales pour les obtenir ; que la décision attaquée ne vise aucun texte ni ne mentionne aucune considération de droit qui en constituerait le fondement, la seule référence à " des écarts notables à la législation du travail " ne pouvant être regardée comme suffisante à cet égard ; que si cette décision fait référence notamment à un courrier envoyé par " un service spécialisé dans le contrôle ", ce courrier ne contenait pas plus d'indication sur les textes appliqués ; qu'ainsi la décision attaquée ne saurait être regardée comme suffisamment motivée en droit ; que le moyen invoqué tiré du défaut de motivation en droit de la décision attaquée doit dès lors être accueilli ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 16 juillet 2015 doit être annulée ; Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique seulement, par application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que le CNC procède au réexamen des demandes de la société Atmosphère Production dans un délai qu'il convient de fixer à deux mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Atmosphère Production, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande le CNC au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge du CNC une somme de 1 500 euros en remboursement des frais exposés par la société Atmosphère Production et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 16 juillet 2015 du Centre national du cinéma et de l'image animée est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Centre national du cinéma et de l'image animée de procéder au réexamen des demandes de la société Atmosphère Production dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le Centre national du cinéma et de l'image animée versera à la société Atmosphère Production la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du Centre national du cinéma et de l'image animée présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Atmosphère Production et au Centre national du cinéma et de l'image animée.